

Faculté de philosophie, arts et lettres

Les archives des juridictions militaires en Belgique : enjeux et perspectives

Auteur : Ines Ejjaouani

Promoteur(s) : Bérengère Piret

Lecteur(s) : Aurore François

Année académique 2023-2024

Master de spécialisation en archivistique, gestion et droit des données

Introduction

L'accès aux archives des juridictions militaires en Belgique constitue une problématique complexe, traversée par des considérations historiques, légales et éthiques. Ces archives, témoins des rouages judiciaires et militaires à travers les époques et, notamment, de l'étude de la collaboration durant la Seconde Guerre mondiale¹, revêtent une importance cruciale pour la préservation de la mémoire collective et la compréhension de l'histoire du pays et du fonctionnement de ces juridictions.

Au fil des décennies, les tribunaux militaires ont été le théâtre de procédures importantes, prenant en charge des affaires variées allant de la justice interne au sein des forces armées à des cas, nettement plus graves, de crimes de guerre. Les matériaux dont nous disposons comprennent des dossiers individuels de soldats et de magistrats, des procès-verbaux, des registres des divers organes de la justice militaire, des décisions de justice, des rapports d'enquête, des minutes de jugement et bien d'autres éléments essentiels à la reconstruction des événements et des pratiques judiciaires militaires².

Cependant, en dépit de leur portée historique et de leur potentiel pour éclairer des moments clés de l'histoire nationale et internationale, l'accès à ces archives est entravé par certaines contraintes. En outre, des considérations légales, telles que les délais de consultation, les restrictions d'accès pour protéger la vie privée ainsi que des politiques archivistiques spécifiques peuvent limiter la consultation de ces documents. La question de l'accessibilité des archives des juridictions militaires en Belgique suscite donc des débats passionnés et complexes³. D'une part, il est nécessaire de garantir la transparence et le droit à l'information, en permettant aux chercheurs et aux citoyens d'y accéder. D'autre part, la protection des données sensibles, notamment celles liées à la sécurité nationale ou à la vie privée, constitue un impératif légitime.

En Belgique, l'accès des archives des juridictions militaires est un processus long et complexe, encadré par l'une des plus hautes instances judiciaires : le Collège des Procureurs généraux. Les actions de l'archiviste, soucieux d'aider les lecteurs qui font appel à lui, sont bien souvent limitées par le cadre légal et très spécifique des archives des juridictions militaires.

¹ PLISNIER, Flore, *Les juridictions militaires : Jalon de recherche*, série Jalons de recherche 31, publ. 5137, Archives générales du Royaume, Bruxelles, 2012, p. 3.

² *Ibid.*, pp. 12-15.

³ DESMET, Gertjan, ELAUT, Geertrui et VANDE WALLE, Johannes, 'De ontsluiting van de archieven van het militair gerecht: een eerste balans', in WOUTERS, Nico (ed.), *75 years of Second World War history in Belgium*, Journal of Belgian History, XLIX, 2019, 2-3, p. 136.

Dans ce contexte, il est possible d'envisager la question de recherche suivante : comment concilier l'accès aux archives des juridictions militaires pour les citoyens et les chercheurs et les pratiques de l'archiviste au regard des dispositions légales ?

Le manque de sources concernant les archives des juridictions militaires est une problématique réelle. Dans le cadre de ce mémoire, nous avons jugé nécessaire de mettre en place une méthodologie pour y pallier. À cette fin, nous avons interrogé quatre archivistes confrontés à cette problématique : Gertjan Desmet, archiviste aux Archives de l'État et depuis 2018 au CegeSoma ; Johannes Van de Walle et Jan Naert, tous deux archivistes aux Archives générales du Royaume 2 – dépôt Joseph Cuvelier et en charge des archives de la Seconde Guerre mondiale et Pierre-Alain Tallier, responsable de la direction opérationnelle du département de Bruxelles et Archiviste général du Royaume par intérim. Leurs témoignages sont précieux et révélateurs d'un problème qui perdure depuis deux décennies.

Le présent travail s'articule comme suit : la première partie aborde le rôle et l'importance des archives des juridictions militaires ainsi que les défis et les obstacles qui entravent leur accessibilité. La deuxième partie analyse en détail le double cadre légal régissant les archives des juridictions militaires : celui encadrant leur accessibilité et celui concernant les données qu'elles renferment. Enfin, la troisième et dernière partie confronte les pratiques archivistiques en Belgique avec celles aux Pays-Bas et en France, tout en exposant les limites et les perspectives de ces approches.

I. Les archives des juridictions militaires

Ce premier chapitre se veut être un aperçu concis du contexte dans lequel sont produites et conservées les archives des juridictions militaires. Nous débuterons par la présentation du cadre institutionnel, du rôle et des compétences des juridictions militaires pour ensuite faire le point sur les producteurs et les archives produites par ces instances. Enfin, nous aborderons les lieux de conservation ainsi que les conditions de consultation et d'accessibilité de ces documents.

1.1. Cadre institutionnel, rôle et compétences

En 1795, lorsque les territoires qui formeront la Belgique sont annexés par la France, les juridictions militaires françaises y sont instituées. En tant que juridictions pénales d'exception, leur rôle est de rendre la justice envers les militaires et les personnes assimilées. Elles sont définitivement supprimées en temps de paix le 1^{er} janvier 2004. Pendant plus de deux siècles, les juridictions militaires vont traverser les évolutions tant sur le plan légal que sur le plan territorial⁴. En ce qui concerne leur cadre normatif, il nous faut citer le guide sur la juridiction militaire en Belgique de Rolande Depoortere⁵. Pour ce qui est de l'organisation territoriale, le guide de sources des juridictions militaires dresse, à cet égard, un tableau récapitulatif⁶.

Les juridictions militaires sont composées d'un audiorat, chargé de l'instruction des affaires, et d'une instance de jugement. Au premier degré de la procédure, les causes sont traitées par l'audiorat militaire et jugées devant le Conseil de guerre, lequel peut être permanent ou en campagne. En cas d'appel, ou lorsque le prévenu est un officier supérieur, c'est à l'Audiorat général d'assumer l'instruction et c'est également cette instance qui décide du renvoi ou non devant la Cour militaire⁷.

Les compétences des juridictions militaires sont définies selon trois critères : la compétence *ratione personae*, la compétence *ratione materiae* et la compétence *ratione loci*. La première s'applique à une catégorie particulière de citoyens : les militaires et les personnes qui leur sont assimilées. La deuxième relève de la nature des infractions. Les juridictions militaires sont compétentes pour toutes les infractions aux lois pénales et militaires, pour autant que les auteurs soient des justiciables des tribunaux militaires. Ainsi, cette compétence recouvre trois types d'infractions : les crimes et délits militaires, les infractions de droit commun commises par des militaires et certaines catégories de faits se rapportant à l'intégrité des installations militaires et

⁴ DROSSENS, Paul, MARTENS, Christophe et PICRON, Delphine, *Guide des sources de juridictions militaires*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2015, p. 8.

⁵ DEPOORTERE, Rolande, *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998) : compétences et organisation, production et conservation des archives*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 1999.

⁶ DROSSENS, Paul, MARTENS, Christophe et PICRON, Delphine, *Op. Cit.*, pp. 9-11.

⁷ *Ibid.*, p. 8 ; DESMET, Gertjan, VAN DE WALLE, Johannes, « Archieven van het Militair Gerecht », in *Contemporanea*, n°4, t. XXXIX, 2017, pp. 1-2.

à la sûreté de l'État. À noter que pour cette dernière catégorie, une distinction doit être faite entre les infractions commises en temps de paix et celles perpétrées en temps de guerre. Enfin, la troisième compétence dite *ratione loci* est soumise à la « loi du drapeau ». Ce principe de droit international rend compte du fait qu'un État conserve son pouvoir juridictionnel sur les membres de son armée, même lorsqu'ils se trouvent en dehors du territoire national. Évidemment, aborder la compétence territoriale des juridictions militaires signifie distinguer celle des conseils de guerre permanents et celle des conseils de guerre en campagne⁸.

Au sortir de la Libération, des auditorats et des Conseils de guerre permanents supplémentaires voient le jour à Arlon, Bruges, Charleroi, Hasselt, Malines, Mons, Namur, Turnhout et Verviers. La raison est évidente : le nombre de dossiers d'incivisme à traiter par les juridictions militaires ne cesse de croître. À partir de février 1946, vingt-et-un auditorats militaires permanents sont en fonction dans nos régions. Entre 1947 et 1950, les juridictions récemment créées sont supprimées, seuls trois conseils de guerre permanents persistent : ceux de Bruxelles, Gand et Liège. Au 1^{er} janvier 1955, seul le Conseil de guerre permanent de Bruxelles subsiste. Sa tâche est vertigineuse puisqu'il a l'entièreté du territoire national pour ressort⁹.

1.2. Archives et producteurs

Les juridictions militaires sont dotées d'une procédure qui leur est propre. Contrairement aux juridictions ordinaires, les auditorats et Conseils de guerre ou Cours militaire ne sont pas cloisonnés. En effet, les attributions de secrétaire du parquet militaire, de greffier du magistrat instructeur et de greffier de la juridiction de jugement relèvent de la même personne, voire du même groupe de personnes. Cette configuration ne porte pas atteinte à la production d'archives, mais impacte leur conservation puisque le classement ne respecte pas toujours la logique des instances, et donc des différentes phases de la procédure¹⁰.

Au cours de leur activité, les juridictions militaires ont produit un nombre considérable de documents. Effectivement, en considérant uniquement la suite immédiate de la Seconde Guerre mondiale, plus de 405 493 dossiers sont ouverts par les parquets militaires pour suspicion de collaboration, à partir de 1944. Dans plus de 57 000 cas, des poursuites sont engagées et 18 126 jugements seront rendus par la Cour militaire¹¹. Naturellement, les producteurs d'archives des

⁸ PLISNIER, Flore, *Op. Cit.*, pp. 3-5.

⁹ *Ibid.*, pp. 6-7.

¹⁰ *Ibid.*, p. 12.

¹¹ VAN DE WALLE, Johannes, « Verholen passies? De archieven van het militair gerecht en hun raadplegingsmodaliteiten », in *Meta*, n° 7, 2022, [en ligne].

juridictions militaires sont des instances de l'appareil judiciaire belge. Ils sont au nombre de quatre : l'Auditorat militaire, le Conseil de guerre, l'Auditorat général et la Cour militaire¹².

Sont conservées par ces producteurs plusieurs séries de documents. Néanmoins, il est possible de les regrouper en deux catégories : la première est composée des documents relevant de la gestion administrative de la juridiction, tandis que la seconde rassemble les documents ayant trait à la procédure. La production documentaire est nettement plus conséquente dans cette dernière catégorie. En effet, ces archives comprennent les dossiers relatifs aux compétences propres des auditeurs militaires et de l'Auditeur général, ainsi que ceux concernant les procédures répressives conservées par les auditorats. Elles incluent également les dossiers de nature administrative et les dossiers relatifs à la procédure, tous deux conservés par les instances de jugements. Ces documents obéissent à des critères de sélection et de conservation qui sont repris dans le tableau de tri des archives judiciaires de 2023¹³. Avant l'application de ce tableau de tri, révisé à plusieurs reprises, certains documents conservés par les greffes ont été détruits¹⁴.

En dépit du fait que les archives des juridictions militaires soient avant tout connues des chercheurs pour les informations qu'elles renferment concernant la collaboration perpétrée durant la Seconde Guerre mondiale, il serait réducteur d'évaluer leur richesse au miroir de cette période de l'histoire. Ces archives témoignent notamment du mode de fonctionnement de l'appareil judiciaire belge. La justice militaire est une justice d'exception, les archives produites dans le cadre des conflits armés nous en apprennent donc davantage sur le système judiciaire belge¹⁵.

1.3. Lieux de conservation

Précédemment, nous avons abordé l'évolution des ressorts des juridictions militaires. Ces dernières ont conduit à l'éclatement des documents dans plusieurs lieux de conservation. En outre, le Collège des Procureurs généraux contrôle la plupart des archives, elles-mêmes réparties entre les Archives générales du Royaume 2 – dépôt Joseph Cuvelier et le palais de justice de Bruxelles. En 2004, lors de la suppression des tribunaux militaires en temps de paix¹⁶, les archives des juridictions militaires ont été regroupées à la Caserne Michotte, à Louvain.

¹² PLISNIER, Flore, *Op. Cit.*, p. 12.

¹³ *Directive relative aux archives de pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation*, Bruxelles, 2023.

¹⁴ PLISNIER, Flore, *Op. Cit.*, p. 12.

¹⁵ DROSSENS, Paul et PICRON, Delphine, « Disponibilité des archives de la justice militaire belge — Panorama des sources et lieux de conservation, inventaires et guides », dans BOST, Mélanie, DROSSENS, Paul et HORVAT, Stanislas, *Ressources et usages des archives de la justice militaire = Bronnen en onderzoeksperspectieven in verband met het militair gerecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2016, p. 63.

¹⁶ Nous faisons ici référence à l'article 132 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix et leur maintien en temps de guerre.

Entre 2010 et 2011, les documents sont transférés aux AGR2. C'est un transfert d'envergure puisqu'il s'agit de dix kilomètres linéaires d'archives comprenant des dossiers de procédure et relevant de toutes les juridictions. Ces dossiers couvrent une large période qui s'étend de 1944 à 2003¹⁷. En novembre 2016, un second transfert vers les AGR2 débute il sera achevé en mars 2017¹⁸. Effectivement, 1500 mètres linéaires d'archives étaient encore conservées au Palais de Justice de Bruxelles¹⁹. Par ailleurs, certaines archives ont été versées au Centre d'études et de documentation Guerres et Sociétés contemporaines, environ 135 mètres linéaires, tandis que d'autres ont été transférées dans les différents dépôts des Archives de l'État, elles représentent, quant à elles, 1444 mètres linéaires²⁰.

1.4. Conditions de consultation et accessibilité

Les conditions de consultation des archives des juridictions militaires sont définies par plusieurs textes légaux. Citons d'abord la loi sur les archives du 24 juin 1955, révisée par la loi du 6 mai 2009, promulguant diverses dispositions autorisant la consultation des documents publics de plus de 30 ans, à l'exception des dossiers répressifs. La consultation des dossiers répressifs de moins de 100 ans est uniquement du ressort du Collège des Procureurs généraux, qu'importe leur lieu de conservation. En effet, il est le seul à pouvoir délivrer une autorisation de consultation, conformément à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 édictant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive, lui-même modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2003 prévoyant la destination des archives des juridictions militaires supprimées. À noter que depuis 1975, le délai de 100 ans, préalablement prévu par la loi de 1955, est en vigueur pour la consultation des dossiers répressifs²¹.

La consultation des dossiers judiciaires militaires s'est toujours avérée complexe. En effet, dès le début des années 1960, les historiens désireux d'accéder à ces archives n'ont obtenu aucune réponse de l'Auditeur général, John Gilissen. Toutefois, ce dernier autorise Els de Bens, en 1972, à consulter ces dossiers dans le cadre de la rédaction de sa thèse portant sur la presse quotidienne pendant l'occupation allemande. Elle est la première à jouir de ce droit. La publication de ses recherches suscite de vives réactions et aboutit, au cours des années suivantes, à un adoucissement des conditions de consultation par l'Auditorat général²².

¹⁷ DROSSENS, Paul et PICRON, Delphine, « Art. Cit. », dans BOST, Mélanie, DROSSENS, Paul et HORVAT, Stanislas, *Op. Cit.*, pp. 63-64.

¹⁸ DESMET, Gertjan, VAN DE WALLE, Johannes, « Art. Cit. », p. 1.

¹⁹ « Le déménagement des archives des juridictions militaires se poursuit », dans *Archives de l'État en Belgique*, [en ligne].

²⁰ DROSSENS, Paul et PICRON, Delphine, « Art. Cit. », dans BOST, Mélanie, DROSSENS, Paul et HORVAT, Stanislas, *Op. Cit.*, pp. 63-64.

²¹ PLISNIER, Flore, *Op. Cit.*, p. 15.

²² VAN DE WALLE, Johannes, « Art. Cit. ».

Néanmoins, ce n'est qu'en 1996, dans une circulaire adressée aux auditeurs militaires, que la politique de consultation est pour la première fois définie selon des critères objectifs. En outre, l'accès est dorénavant autorisé dans le cadre de recherches historiques, mais aucune précision n'est apportée concernant les personnes pouvant recourir à ce droit. Les membres des familles souhaitant consulter les dossiers d'un parent décédé doivent fournir une autorisation écrite de leurs proches encore en vie. Toutefois, la mise en œuvre de ces règles portait exclusivement sur les dossiers de condamnation. Les dossiers des affaires classées sans suite ainsi que les dossiers des jugements au sein desquels le condamné avait bénéficié d'une réhabilitation n'étaient, quant à eux, pas consultables²³.

À ce jour, les modalités de consultation sont plus limpides et ont été précisées. En effet, les demandes introduites à des fins d'intérêt personnel sont autorisées si et seulement si elles sont émises par la veuve, des enfants ou d'autres ayants droit du condamné, mais également dans le cas où aucun tiers n'est impliqué sur le plan pénal. En ce qui concerne les demandes formulées à des fins judiciaires et administratives, elles sont admises si la communication de ces dossiers est nécessaire à l'exercice des compétences légales des administrations et des institutions de droit public. Enfin, les demandes émises à des fins scientifiques par toutes les personnes rattachées à une université sont accordées sans condition. En revanche, les demandes des étudiants poursuivant un master en Histoire ne seront acceptées qu'après une vérification de l'intérêt historique de la recherche et seulement si elles sont utiles à la réalisation d'un mémoire de fin d'études²⁴.

Jusqu'en 2017, les dossiers classés sans suite n'étaient pas consultables. Johannes Van de Walle nous explique les raisons de cette décision : « l'argumentation était « il n'y a pas de poursuite, donc il n'y a pas d'effet²⁵ », ce qui créait des problèmes puisque la réponse du Collège était « il n'y a pas de dossier » et pas « il y a un dossier classé sans suite, mais il n'est pas consultable²⁶ ». La réponse du Collège est préoccupante dans la mesure où plusieurs personnes ont été induites en erreur.

L'interprétation des modalités de consultation et d'accessibilité par le Collège des Procureurs généraux pose question. Les conditions de consultation et d'accessibilité peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment la nature des documents et leur potentielle classification, les lois et règlements en vigueur ainsi que l'identité de la personne qui souhaite

²³ *Ibid.*

²⁴ DROSSENS, Paul, MARTENS, Christophe et PICRON, Delphine, *Op. Cit.*, pp. 21-22.

²⁵ Circulaire n° COL 22/2013 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel du 19 décembre 2013 relative à la consultation des archives des juridictions militaires supprimées, point IV. a2), disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

²⁶ Interview de Johannes Van de Walle, le 17 avril 2024.

y avoir accès et de son environnement familial. Plusieurs chercheurs et historiens ont d'ailleurs tiré la sonnette d'alarme à ce sujet²⁷. À la lumière des interviews réalisées, le constat est unanime : la situation devient de moins en moins tenable pour le Collège des Procureurs généraux d'empêcher la consultation de ces dossiers qui ont, pour la grande majorité, plus de 70 ans. Il est donc nécessaire d'étudier minutieusement le double cadre légal qui régit les archives des juridictions militaires pour en comprendre les tenants et aboutissants.

²⁷ AERTS, Koen, « Bevrijd het verleden », in *De Standaard*, 09 mai 2014, [en ligne]

II. Le double cadre légal des archives des juridictions militaires

Les juridictions militaires ont produit un nombre significatif de documents qui éclairent le chercheur non seulement sur les plans historique et archivistique, mais également sur les plans sociologique, criminologique et légal. Ce dernier point retiendra toute notre attention dans ce chapitre. Dans un premier temps, nous reviendrons sur les modalités très spécifiques de consultation des archives des juridictions militaires au miroir de la législation en la matière, grâce notamment aux témoignages recueillis dans le cadre de ce mémoire. Nous aborderons ensuite le traitement de ces archives par le biais du Règlement Général sur la Protection des Données.

2.1. Le Collège des Procureurs généraux

« *Le Collège des Procureurs généraux est institué comme dépositaire des archives produites et reçues par les juridictions militaires supprimées. Le ministre de la Justice fixe, en concertation avec le Collège des Procureurs généraux, le ou les lieux où ces archives sont conservées matériellement*²⁸ ». Le souhait du législateur est explicite : les fonds d'archives des juridictions militaires doit être traité, autant que possible, comme un tout, le morcellement n'est ni envisageable ni souhaité. Déposer un dossier aux Archives de l'État ne lui ôte pas son caractère judiciaire, des normes sont évidemment d'application²⁹.

Pour pouvoir consulter les archives des juridictions militaires de moins de 100 ans, notamment celles relatives à la répression de la collaboration, une demande motivée doit impérativement être introduite auprès du Collège des Procureurs généraux³⁰. En effet, la consultation de ces documents est soumise à la circulaire n° 22/2013 qui stipule que le Collège est la seule instance compétente pour accorder l'autorisation de consultation des dossiers juridiques et la délivrance de copies³¹.

Il est important de préciser que la gestion intellectuelle et matérielle de ces archives a longtemps été concentrée entre les mains du Collège. Pierre-Alain Tallier nous éclaire sur cette situation :

« dans un premier temps, les archives étaient conservées, enfin à partir du moment où elles ont été transférées aux AGR2, dans les caves des AGR2, mais sans que le service des Archives de l'État ait la possibilité de s'occuper de la gestion matérielle de ces archives. Donc, toute la gestion, qu'elle soit matérielle ou

²⁸ Arrêté royal du 17 décembre 2003 réglant la destination des archives des juridictions militaires supprimées et portant diverses mesures et modifications concernant le Collège des Procureurs généraux, *M.B.*, 31 décembre 2003, art. 1.

²⁹ Circulaire n° COL 22/2013 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel du 19 décembre 2013 relative à la consultation des archives des juridictions militaires supprimées, point I. b., disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

³⁰ « Les archives des juridictions militaires : modalités de consultation », dans *Archives de l'État en Belgique*, [en ligne].

³¹ DROSSENS, Paul, MARTENS, Christophe et PICRON, Delphine, *Op. Cit.*, p. 20.

intellectuelle, était aux mains des services du Collège et la consultation des dossiers ne se faisait pas aux AGR2, mais au Palais de justice. Il a fallu négocier et, avec beaucoup de persévérance, on est parvenu à faire comprendre aux greffes du Collège que pour des questions de **sécurisation des archives** et pour éviter les pertes et surtout les pertes de temps, il était plus indiqué que la consultation des dossiers se fasse aux AGR2³² ».

Cet extrait illustre la perception des magistrats et du personnel administratif du Collège concernant les archives des juridictions militaires. En effet, les archivistes ont tendance à penser et agir en fonction de la conservation pérenne des documents. En revanche, les magistrats adoptent une approche plus restrictive, visant à protéger davantage les archives en raison du caractère sensible des informations qu'elles contiennent. Depuis début 2018, ce sont les archivistes des Archives de l'État, et non plus le personnel administratif du Collège, qui gèrent les archives des juridictions militaires. Cependant, c'est l'avocat général, désigné par le Collège, qui décide de l'octroi ou non d'une autorisation de consultation. La procédure actuelle implique une charge de travail supplémentaire pour les archivistes en charge de ces fonds. En outre, les archives restent principalement accessibles grâce à des instruments d'accès contemporains des dossiers eux-mêmes. Ceux-ci se composent de 221 systèmes de fiches différents et des centaines de registres³³.

Actuellement, le Collège des Procureurs généraux est le garant de l'accès de ces fonds, tandis que les Archives de l'État assurent la gestion matérielle et la mise en consultation des dossiers. Cette décision, basée sur un compromis, tend à être remise en question depuis plusieurs années. Les archivistes des Archives de l'État, au même titre que les citoyens, considèrent la procédure instituée par le Collège comme trop rigide et compliquée. Pour certains, le Collège fait preuve d'une surprotection. En effet, c'est le cas de Gertjan Desmet qui souligne le fait que les magistrats ont « toujours été assez protecteurs dans le sens où ils utilisaient l'argument de l'ordre public qui dit qu'on ne peut pas mettre ces dossiers en libre accès où en accorder trop facilement l'accès parce que les gens ont été condamnés ou la répression était tellement controversée parfois qu'on avait un peu peur que des comptes se règlent ou qu'il y ait des émois ou des émotions³⁴ ». L'historien et archiviste Jan Naert confirme que les archives des juridictions militaires sont soumises à un régime de consultation spécifique jugé nécessaire par le Collège des Procureurs généraux³⁵.

L'attitude du Collège peut surprendre, elle peut même être considérée comme régressive au regard des démarches entreprises à la fin des années 90. En outre, des critères de consultation

³² Interview de Pierre-Alain Tallier, le 24 avril 2024.

³³ VAN DE WALLE, Johannes, « Art. Cit. ». Une part de ces registres a été identifié au cours du stage réalisé dans le cadre du master de spécialisation (Cf. partie I).

³⁴ Interview de Gertjan Desmet, le 17 avril 2024.

³⁵ Interview de Jan Naert, le 17 avril 2024.

relatifs aux archives des juridictions militaires avaient été établis par l'auditeur général dans la circulaire du 6 mars 1996. En promulguant cette dernière, l'objectif était de trouver un compromis entre, d'une part, des modalités de consultation plus souples et, d'autre part, la « prudence nécessaire » au regard des documents produits par les juridictions militaires³⁶.

À l'époque, l'Auditeur général estime que l'accès aux dossiers doit être octroyé pour trois raisons : permettre que les recherches historiques soient aussi complètes que possible, ne pas donner l'impression que la justice garde certains faits pour elle et enfin, étudier les événements dans une perspective plus large dans la mesure où ils datent de plus de cinquante ans. En revanche, la prudence est de mise pour tout ce qui a trait à la protection des données personnelles des individus concernés et de leurs familles. Enfin, et cet argument est toujours d'actualité, le retour des passions du passé couplé aux risques de manipulations est grandement redouté³⁷ :

« Il convient également d'empêcher que l'ordre public puisse être troublé en autorisant l'accès à certaines archives judiciaires dont l'usage à mal escient pourrait attiser certaines passions qui couvent toujours³⁸ ».

Il est intéressant de constater que cet argument soit encore avancé, près de 80 ans après les faits.

Gertjan Desmet précise que nous sommes actuellement :

« (...) à la troisième génération après la guerre et même plus. (...) Les gens ne veulent plus vraiment revendiquer une sorte de réhabilitation, ils sont plutôt dans l'optique de connaître les secrets de famille³⁹ ».

Force est de constater que la circulaire n'a pas été amendée. Elle reflète donc toujours la lecture des acteurs judiciaires.

Trois décennies plus tard, le problème de l'accès aux archives des juridictions militaires persiste et, selon les dires des archivistes interrogés, le Collège semble intransigeant face aux modalités de consultation. L'interprétation de ces dernières est relativement stricte. C'est une situation qui aurait pu être évitée selon Pierre-Alain Tallier et qui résulte d'un manque de concertation avec les Archives de l'État lors de la suppression des juridictions militaires :

« (...) on aurait pu envisager que les archives anciennes soient directement transférées vers les Archives de l'État. Or, c'est une situation intermédiaire qui a été envisagée. Le transfert de la responsabilité et de la gestion des archives des anciens auditorats militaires a été transféré au Collège des Procureurs généraux qui a reçu, en quelque sorte, une compétence pleine et entière. Je dirais que c'est un peu de cette situation que découle tous les problèmes qu'on a connus par la suite puisque du temps où les archives des juridictions militaires étaient gérées par le service *ad hoc*, au niveau de la défense nationale, il y avait des **possibilités de**

³⁶ MINE, Jean-Yves, « La consultation des archives de la répression : procédures, possibilités et limites », dans LUYTEN Dirk et KESTELOOT, Chantal, *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives - Bulletin du Ceges*, n° 38, été 2003, pp. XXVI-XXVII.

³⁷ *Ibid.*, p. XXVII.

³⁸ Circulaire n° COL 22/2013 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel du 19 décembre 2013 relative à la consultation des archives des juridictions militaires supprimées, point III, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

³⁹ Interview de Gertjan Desmet, le 17 avril 2024.

consultation qui étaient beaucoup plus importantes que lorsque la compétence est passée au Collège des Procureurs généraux⁴⁰ ».

Il semble qu'au cours de ces vingt dernières années, l'interprétation du cadre normatif et les décisions prises par le Collège aient mené à un « renfermement⁴¹ » des archives des juridictions militaires. En outre, les possibilités de consultation se sont considérablement réduites ce qui aurait initié la prise de décisions concernant les modalités de consultation entre trois catégories de personnes :

« (...) les chercheurs scientifiques, c'est-à-dire les étudiants en histoire, les chercheurs et les professeurs, qui eux pouvaient accéder sur demande, après autorisation de la demande ; les ayants droit directs qui pouvaient y accéder aussi ; et puis pour tous les autres, c'était interdit, que ce soit les chercheurs locaux ou les gens moins directement liés aux dossiers⁴² ».

Au cours des entretiens menés, les archivistes interrogés sont revenus sur les catégories instituées pour les modalités de consultation des archives des juridictions militaires et leurs conséquences. Selon Jan Naert, cette distinction revêt une « certaine [forme] d'inégalité⁴³ ». Il insiste sur le fait que les citoyens ont le droit « d'être traités également pour leurs questions⁴⁴ ». Il est rejoint par Pierre-Alain Tallier pour qui cette distinction « introduit en fait une **discrimination** entre les citoyens puisque normalement tous les citoyens disposent des mêmes droits et cette circulaire du Collège des Procureurs généraux a induit des droits différents en fonction de catégories⁴⁵ ».

Ce phénomène de renfermement des archives des juridictions militaires pourrait s'expliquer par un problème d'interprétation du cadre normatif. À ce propos, Johannes Van de Walle nous livre son ressenti « nous avons une interprétation dans l'esprit qui est très **libérale** alors que pour le Collège c'est très strict⁴⁶ ».

La persévérance des Archives de l'État à l'égard de la question de l'accès des archives des juridictions militaires tend à porter ses fruits. Au terme de nombreux dialogues, la situation belge pourrait être amenée à changer rapidement. Nous reviendrons sur ce point dans le dernier chapitre de ce mémoire.

⁴⁰ Interview de Pierre-Alain Tallier, le 24 avril 2024.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ Interview de Jan Naert, le 17 avril 2024.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Interview de Pierre-Alain Tallier le 24 avril 2024.

⁴⁶ Interview de Johannes Van de Walle, le 17 avril 2024.

2.2. Le Règlement général sur la protection des données⁴⁷

Le Règlement européen 2016/679⁴⁸ relatif à la protection des données à caractère personnel est entré en vigueur, dans tous les États membres de l'Union européenne, le 25 mai 2018⁴⁹. Il a un impact significatif sur la gestion des archives des juridictions militaires et des pratiques archivistiques puisqu'il promulgue des normes strictes en matière de conservation et de traitement des données à caractère personnel. Le présent règlement concerne aussi bien aux données numériques que les données conservées sur support papier. Il est également utile de rappeler que le RGPD ne s'applique qu'aux personnes physiques et donc, par extension, qu'aux personnes vivantes⁵⁰. Par voie de conséquence, seuls les dossiers militaires de personnes encore en vie sont concernés par ce règlement.

Selon cette disposition, une donnée à caractère personnel se définit comme étant « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...]. Est réputée être une “personne physique identifiable” une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement [...]»⁵¹. Les missions relevant des services d'archives (collecter, classer, conserver, communiquer, valoriser) résident dans le traitement de données, notamment de données à caractère personnel. Le traitement y est défini comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel [...]»⁵². Les données contenues dans les dossiers militaires sont couvertes par le champ d'application du RGPD. Il nous faut toutefois préciser que le terme « archive » renvoie exclusivement aux archives définitives⁵³.

L'une des particularités du RGPD en ce qui concerne la dimension archivistique réside dans le fait qu'il introduit la notion de « traitement à des fins archivistiques ». L'article 89 fixe les conditions réglant les traitements à des fins archivistiques. En effet, les traitements doivent être

⁴⁷ Ce règlement est transposé en Belgique par la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

⁴⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁴⁹ VANRECK, Odile, « Impacts du Règlement général sur la protection des données dans le domaine de l'archivage », dans DE TERWANGNE, Cécile, ROSIER, Karen et POULLET, Yves, *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Cahiers du CRIDS, n° 44, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 837.

⁵⁰ RANQUET, Marie et ROELLY, Aude, *RGPD : le rôle de l'archiviste*, Paris, Association des archivistes français, 2022, pp. 9-12.

⁵¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, art. 4,1), *J.O.U.E.*, L 119/1.

⁵² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, art. 4,2), *J.O.U.E.*, L 119/1.

⁵³ RANQUET, Marie et ROELLY, Aude, *Op. Cit.*, p. 12.

menés dans l'intérêt public et sont soumis à des garanties appropriées. De plus, des mesures techniques et organisationnelles telles que la pseudonymisation sont vivement recommandées, du moins sans qu'elles entravent les finalités visées par les autres traitements. Au sens du RGPD, les archives ne sont donc pas seulement des documents utilisés pour écrire l'histoire, ce sont des ressources qui ont vocation à faire valoir les droits des administrations et des personnes. Aussi, les traitements à des fins archivistiques sont assortis de droits plus étendus que les traitements classiques ce qui implique la restriction des droits des personnes concernées⁵⁴.

Les archivistes interrogés dans le cadre de ce mémoire ont conscience et insistent sur le caractère sensible des dossiers produits par les juridictions militaires. La mise en consultation de ces archives est réglementée, il est notamment demandé aux lecteurs de signer une déclaration de recherche⁵⁵. Celle-ci intervient uniquement dans le cadre d'une recherche historique et scientifique⁵⁶. À cet effet, Jan Naert nous rapporte que « c'est très important au regard du RGPD et qu'ils [les lecteurs] doivent le respecter⁵⁷ ». Il insiste sur ce point lorsqu'il nous explique que « c'est vraiment essentiel dans notre manière de travailler⁵⁸ ».

Le cadre fixé par le RGPD⁵⁹ ne constitue pas une contrainte aux pratiques archivistiques. Dans ce contexte, le rôle de l'archiviste est de trouver un équilibre entre les services proposés et la législation relative aux données à caractère personnel. La tâche peut s'avérer d'une grande complexité puisque les archivistes sont amenés à évaluer les risques pour la protection de la dignité de la personne concernée. Par ailleurs, il est de leur devoir de garantir l'intégrité et l'authenticité des données conservées ainsi que leur pérennité⁶⁰. Au regard du RGPD, la confidentialité des archives des juridictions militaires doit pouvoir être assurée. Il incombe donc aux archivistes de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment parce que ces données ne sont pas librement communicables⁶¹.

Outre le respect de la protection des données à caractère personnel, les archives des juridictions sont soumises à un autre enjeu : le droit au respect de la vie privée et familiale, déterminé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cet article précise qu'il « ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice (de ce droit) que pour autant que cette ingérence est **prévue par la loi** et qu'elle

⁵⁴ RANQUET, Marie et ROELLY, Aude, *Op. Cit.*, pp. 46-47.

⁵⁵ Disponible sur : https://www.arch.be/docs/declaration_de_recherche.pdf

⁵⁶ « Données à caractère personnel dans les archives », dans *Archives de l'État en Belgique*, [en ligne].

⁵⁷ Interview de Jan Naert, le 17 avril 2024.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ À savoir : législatif, normatif et réglementaire (cf. l'ouvrage de RANQUET, Marie et ROELLY, Aude).

⁶⁰ RANQUET, Marie et ROELLY, Aude, *Op. Cit.*, p. 52.

⁶¹ *Ibid.*, p. 55.

constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est **nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui⁶² ». Dans l'exercice de son métier, l'archiviste se doit de connaître l'ensemble des dispositions légales en vigueur.

Le double cadre légal des archives des juridictions militaires appelle à la plus grande prudence. Ces archives et leur communication regorgent d'enjeux historiques, sociétaux et éthiques. La Belgique n'est pas pionnière dans le domaine, mais des pays comme les Pays-Bas et la France ont réalisé des avancées significatives en la matière (cf. partie suivante).

⁶² Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

III. Conciliation entre pratiques archivistiques et législation

En Belgique, l'accès aux archives des juridictions militaires suscite, depuis les années 70, de nombreux débats. Ces dernières années, les archivistes ont tenté de trouver un compromis avec le Collège des Procureurs généraux afin de concilier les intérêts de toutes les parties. Dans ce chapitre, nous aurons l'occasion de faire le point sur la situation actuelle de la Belgique ainsi que sur les pratiques en vigueur aux Pays-Bas et en France. Enfin, nous aborderons les limites et perspectives de ces approches.

3.1. La situation en Belgique⁶³

La Belgique constitue un cas particulièrement intéressant dans la mesure où le cadre normatif qui régit l'accès aux archives des juridictions militaires tend à évoluer prochainement. En effet, des discussions sont en cours pour abaisser le délai de consultation des archives des juridictions militaires à 70 ans. Johannes Van de Walle nous éclaire à ce propos : « nous sommes en train de négocier avec le Collège et les cabinets du ministre de la Justice pour baisser le délai à 70 ans, cela veut dire que tous les dossiers sur la collaboration seraient consultables⁶⁴ ». Ces négociations, engagées depuis un long moment, ont surtout permis aux Archives de l'État d'avancer les arguments nécessaires à ce processus. Par ailleurs, les inquiétudes du Collège des Procureurs généraux sont principalement fondées sur la notion juridique de « paix des familles ». Pierre-Alain Tallier nous en apprend davantage à ce propos :

« (...) c'est une des responsabilités de la justice et du Collège des Procureurs généraux que de **maintenir la paix des familles**, et donc ils pensaient encore que ces dossiers, en tout cas pour la période de la répression de l'incivisme après la Deuxième Guerre mondiale, étaient extrêmement **sensibles** et que ça pouvait déboucher sur des problèmes importants au sein des familles que ce soit des bagarres, des règlements de compte (...)»⁶⁵

Effectivement, la circulaire n° 22/2013 rappelle que la décision concernant les demandes de consultation introduites à des fins d'intérêt personnel sera « dictée par la destination que ces particuliers comptent donner aux informations demandées, le but étant ici d'éviter que des dossiers judiciaires puissent être exploités — voire **déformés** — à des fins partisans, que toute publicité soit donnée à l'identité de tierces personnes et que soit **protégée la notoriété des familles**⁶⁶ ». Dans ce contexte, les Archives de l'État ont fait valoir leurs arguments auprès du Collège des Procureurs généraux en explicitant que, de nos jours, « ces dossiers, s'ils gardent

⁶³ Cette partie s'appuie essentiellement sur le témoignage de Pierre-Alain Tallier. En tant qu'Archiviste général du Royaume par intérim, il est le seul, parmi les personnes interviewées, à pouvoir nous fournir des explications claires et précises quant à la situation en Belgique.

⁶⁴ Interview de Johannes Van de Walle, le 17 avril 2024.

⁶⁵ Interview de Pierre-Alain Tallier, le 24 avril 2024.

⁶⁶ Circulaire n° COL 22/2013 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel du 19 décembre 2013 relative à la consultation des archives des juridictions militaires supprimées, point IV. a), disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

un caractère sensible sur le plan historique, ne le sont plus pour les familles qui sont passées à autre chose et qui cherchent avant tout à comprendre. Il ne s'agit plus de régler les comptes au sein des familles, mais de comprendre ce qu'il s'est passé pour avancer (...) ⁶⁷ ».

Un consensus a finalement été trouvé puisqu'une note du Collège des Procureurs généraux devrait être transmise au ministre de la Justice. Ainsi, « la gestion matérielle et intellectuelle des archives [des juridictions militaires] devrait être réunifiée et confiée aux Archives de l'État pour les dossiers de plus de 70 ans. Le Collège gardant une responsabilité pour **les dossiers de moins de 70 ans** ⁶⁸ », en raison de leur utilité administrative potentielle. Pierre-Alain Tallier nous évoque les changements que cela impliquerait « tous les dossiers de plus de 70 ans seront consultables selon les normes en vigueur aux Archives de l'État et pour les archives de moins de 70 ans, la responsabilité restera toujours celle du Collège des Procureurs généraux ⁶⁹ ». Néanmoins, toujours selon Pierre-Alain Tallier, le problème de fond subsisterait : « il risque toujours d'y avoir ces trois catégories de personnes ⁷⁰ ».

Pour la première fois depuis plus de dix ans, la situation est réellement en train d'évoluer. Les avancées devraient prochainement se concrétiser, mais Pierre-Alain Tallier nous informe que le courrier n'a pas encore été envoyé. En outre, le gouvernement belge s'apprête à être renouvelé. Par conséquent, la mise en œuvre de cette décision pourrait être retardée ⁷¹. En tant qu'Archiviste général du Royaume par intérim, Pierre-Alain Tallier nous livre son ressenti quant à ce changement :

« (...) on verra si ça sera pour ce gouvernement ou le suivant, mais normalement on avance dans **la bonne direction** et ça devient **de moins en moins tenable pour le Collège des Procureurs généraux** d'empêcher la consultation de ces dossiers qui ont aujourd'hui, je dirais, tous plus de 70 ans, en tout cas pour la répression de l'incivisme ⁷² ».

⁶⁷ Interview de Pierre-Alain Tallier, le 24 avril 2024.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

3.2. La situation aux Pays-Bas

Le paysage archivistique des Pays-Bas connaît actuellement de grandes avancées grâce à la mise en place du projet « War for the Judge »⁷³. Ce dernier vise à numériser, préserver et rendre accessible l'intégralité des archives judiciaires néerlandaises relatives à la période de la Seconde Guerre mondiale. « War for the Judge » se concentre sur les dossiers des juridictions militaires et civiles qui ont traité des affaires liées à la guerre, notamment les procès pour collaboration, les crimes de guerre et autres infractions commises durant l'occupation allemande des Pays-Bas. À l'initiative de ce projet, quatre institutions : les Archives nationales, WO2NET (à l'époque War Sources Network), l'Institut Huygens et l'Institut néerlandais de documentation de guerre (*Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie*, NIOD)⁷⁴.

Depuis septembre 2023, la numérisation des Archives centrales de procédure judiciaire spéciale (*Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging*, CABR) est en cours⁷⁵. Les objectifs sont ambitieux puisque la numérisation complète de ces dossiers est prévue pour 2027, à raison d'environ 150 000 scans par semaine. À partir de janvier 2025, les premiers dossiers seront consultables en ligne. Les conditions régissant l'accès de ces archives seront désormais levées, les rendant par la même occasion librement communicables⁷⁶.

Avec ce projet, les Pays-Bas proposent quelque chose de tout à fait novateur et révolutionnaire. Il s'articule en quatre phases : la numérisation des documents, la transcription automatique de ceux-ci, la contextualisation et la mise à disposition en ligne. 32 millions de pages seront numérisées d'ici 2027. Elles seront transcrites à l'aide d'un logiciel open source conçu pour rendre l'écriture manuscrite et le texte imprimé ou dactylographié lisible sur ordinateur. En outre, ce logiciel renvoie les utilisateurs vers des liens utiles concernant les organisations mentionnées, les termes juridiques utilisés ou les personnes citées, permettant ainsi de contextualiser les dossiers. Toutefois, le logiciel n'est pas infallible : la marge d'erreur se situe actuellement autour de trois pour cent⁷⁷.

« War for the Judge » offre de nombreuses possibilités sur le plan technique. Elles ne doivent cependant pas occulter les enjeux juridiques liés à la mise en communication de ces archives. En dépit du fait que les conditions d'accès relatives à ces archives expireront le 1^{er} janvier 2025, le Règlement général sur la protection des données reste pleinement d'application

⁷³ Oorlog van de Rechters en néerlandais.

⁷⁴ 'Grootste oorlogsarchief van Nederland online doorzoekbaar vanaf 2025', in *Huygens Instituut*, 2023, [en ligne].

⁷⁵ « Scannen Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging gestart », in *Nationaal Archief*, [en ligne].

⁷⁶ 'Grootste oorlogsarchief van Nederland online doorzoekbaar vanaf 2025', in *Huygens Instituut*, 2023, [en ligne].

⁷⁷ KLIJN, Edwin, « Oorlog van de Rechters », in *Meta*, n° 1, 2024, p. 27.

puisque tous les États membres y sont soumis. Au regard de la loi, les dossiers impliquant des condamnés encore en vie ne peuvent donc pas être rendus publics⁷⁸.

À notre sens, le projet « War for the Judge » peut être considéré comme une avancée dans la préservation et l'accessibilité des archives judiciaires de la Seconde Guerre mondiale. Les buts poursuivis sont tout à fait louables, mais peuvent poser question à la lumière du contexte historique. À cet égard, les archivistes se doivent d'être vigilants.

3.3. La situation en France

L'ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale est, en France, une réalité depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 décembre 2015⁷⁹. Désormais, l'ensemble des archives relatives à la Seconde Guerre mondiale est librement accessible, aucune dérogation n'est requise. Les fonds concernés sont les suivants : les archives des juridictions d'exception de Vichy ; les archives des juridictions d'exception du Gouvernement provisoire de la République ; les archives de la police judiciaire de 1939 à 1945, et de 1945 à 1960 pour les affaires relatives à des faits de guerre survenus entre 1939 et 1945 ; les dossiers des tribunaux militaires et maritimes relatifs à des faits de guerre survenus entre 1939 et 1945 ; les documents relatifs à la dénazification des zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche⁸⁰.

En France, la numérisation des archives de la Seconde Guerre mondiale — y compris les dossiers individuels des militaires — est un processus déjà bien entamé. Effectivement, plusieurs initiatives ont été menées par diverses institutions comme le Service historique de la Défense ou le Ministère des Armées. Plus encore, un arrêté est promulgué en matière d'archivage électronique. Il s'agit de l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux modalités d'archivage du dossier individuel des militaires géré sur support électronique et aux règles de conservation⁸¹.

Les archives des ministères chargés des affaires militaires sont conservées par le Service historique de la Défense (SHD)⁸². Contrairement à la Belgique, le SHD a débuté sa transition numérique depuis quelques années. Une démarche essentiellement tournée vers le public et bénéfique à la valorisation du patrimoine français. En 2022, le site du SHD se dote d'un moteur de recherche permettant ainsi les recherches par mots-clés et la création de dossiers

⁷⁸ KLIJN, Edwin, « Art. Cit. », p. 27.

⁷⁹ Arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde guerre mondiale.

⁸⁰ « Ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale », dans *FranceArchives — Portail national des archives*, [en ligne].

⁸¹ Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039120327>

⁸² « Ses missions », dans *Service historique de la Défense*, [en ligne].

thématiques⁸³. Le portail culturel du Ministère des Armées, Mémoire des Hommes, est inauguré en novembre 2003. Les finalités poursuivies sont la mise à disposition du public d'informations et d'archives numérisées issues des fonds conservés par le Ministère. De plus, le portail répond aux intérêts historiques et généalogiques⁸⁴.

⁸³ JOST, Clémence, « Service historique de la Défense (SHD) : le site web et les réseaux sociaux comme vitrine », dans *Archimag.com : stratégies & ressources de la mémoire & du savoir*, n° 351, février, 2022, p. 17.

⁸⁴ « Présentation », dans Mémoire des Hommes, [en ligne].

3.4. Limites et perspectives de ces approches

Depuis sa mise en œuvre, le projet « War for the Judge » a beaucoup fait réagir. Dans le cadre de ce mémoire, nous avons recueilli les impressions et les opinions des archivistes interrogés. Johannes Van de Walle considère que les Pays-Bas vont trop loin dans leur processus de numérisation⁸⁵. Il est rejoint par Jan Naert qui nous confie que ce n'est pas « une bonne idée de numériser ces archives au regard du RGPD et du **contexte très spécifique** de la Deuxième Guerre mondiale qui est encore une **problématique historique** avec plein de débats et plein de possibilités⁸⁶ ». Pierre-Alain Tallier ne s'y avère pas défavorable, mais rappelle qu'il « faut s'assurer évidemment que toutes les personnes concernées par les dossiers soient bien décédées parce qu'il y a le RGPD qui joue aussi⁸⁷ ». Tous préconisent une attitude prudente au regard du caractère sensible des dossiers des juridictions militaires et de la législation en vigueur. À cela s'ajoute un problème supplémentaire, celui des moyens : « (...) si on avait les moyens, on pourrait numériser aussi, mais la numérisation coûte relativement cher (...)»⁸⁸. Une réflexion partagée par Jan Naert qui ajoute ceci : « (...) ici en Belgique on n'est pas du tout prêt pour ça : on n'a pas les moyens, pas le personnel, pas le budget, pas les infrastructures⁸⁹ ». Toujours selon monsieur Naert, le « plus important [c'est] d'indiquer à nos lecteurs et à tous les chercheurs qu'il faut rendre les archives plus accessibles⁹⁰ ».

Le modèle français semble correspondre davantage aux attentes et aux moyens des Archives de l'État. En effet, Gertjan Desmet juge qu'il serait intéressant « d'avoir une sorte de loi comme il y a en France⁹¹ ». De son avis, « ça peut être une solution élégante, parce que maintenant c'est tout ou rien (...) ça serait **un entre-deux** (...)»⁹².

En charge des archives des juridictions militaires, Jan Naert et Johannes Van de Walle opteraient, s'ils en avaient le choix, pour une base de données en ligne. Monsieur Naert nous dit ceci : « je ne publierais pas les noms de tous les collaborateurs jugés, il faut juste avoir la **possibilité** de chercher si un nom est dans la liste, mais on ne peut pas voir la liste. Ainsi, on a un extra-argument dans le combat RGPD/information ouverte⁹³ ». Quant à monsieur Van de Walle, il considère que la France est un exemple dans ce domaine et que « créer une base de

⁸⁵ Interview de Johannes Van de Walle, le 17 avril 2024.

⁸⁶ Interview de Jan Naert, le 17 avril 2024.

⁸⁷ Interview de Pierre-Alain Tallier, le 24 avril 2024.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Interview de Jan Naert, le 17 avril 2024.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Interview de Gertjan Desmet, le 17 avril 2024.

⁹² *Ibid.*

⁹³ Interview de Jan Naert, le 17 avril 2024.

données dans laquelle on peut rechercher le nom d'une personne potentiellement condamnée, ça doit être faisable⁹⁴ ».

Nos voisins français et néerlandais ont su innover dans un domaine resté longtemps figé. En Belgique, nombreux étaient ceux qui pensaient que les modalités de consultation des archives des juridictions militaires demeureraient immuables. Cependant l'intérêt croissant que suscitent ces archives mêlé à leur datation incite progressivement le législateur à réviser le cadre normatif. Par ailleurs, les approches présentées imposent à l'archiviste des problématiques qui lui sont propres comme maintenir la valeur probante des documents et assurer la pérennité des données numériques à la lumière d'une menace de taille : l'obsolescence technologique.

⁹⁴ Interview de Johannes Van de Walle, le 17 avril 2024.

Conclusion

Ce mémoire met en lumière la problématique riche, complexe et actuelle de l'accès des archives des juridictions militaires. Ces dernières, en tant que témoins précieux des procédures judiciaires et militaires, offrent une compréhension approfondie de l'histoire nationale, notamment des périodes critiques telles que la Seconde Guerre mondiale. Leur consultation permet la préservation de la mémoire collective et la reconstruction des familles, elle favorise aussi une analyse minutieuse des pratiques judiciaires militaires à travers les époques, indispensables aux recherches menées par les archivistes et historiens de tout horizon.

Néanmoins, cette recherche souligne les obstacles significatifs qui entravent l'accès à ces archives. Les restrictions légales, notamment les délais de consultation et les protections liées aux données à caractère personnel et à la vie privée limitent la disponibilité de ces documents pour les chercheurs et les citoyens.

L'étude des témoignages de quatre archivistes confrontés à cette réalité — Gertjan Desmet, Johannes Van de Walle, Jan Naert et Pierre-Alain Tallier — révèle l'ampleur des défis auxquels ils sont confrontés dans leur travail quotidien. Leurs expériences illustrent les tensions entre le cadre légal strict et la mission de faciliter l'accès à ces archives au public.

Ce travail propose également une comparaison avec les pratiques archivistiques en France et aux Pays-Bas. Cette comparaison met en évidence certaines approches innovantes et flexibles qui pourraient inspirer des améliorations en Belgique. Toutefois, chaque pays ayant ses propres contextes historiques et légaux, les solutions ne sont pas toujours directement transposables. Soulignons également que les avancées ne sont pas toujours considérées comme telles. Aussi, les comparaisons présentées sont laissées à l'appréciation de chacun.

En conclusion, pour concilier l'accès aux archives des juridictions militaires avec les pratiques archivistiques et les exigences légales en Belgique, il est essentiel de trouver un équilibre entre transparence administrative et protection des données à caractère personnel. La situation est amenée à changer dans un avenir proche et pourrait donc conduire à de nouvelles perspectives. Dans une recherche future, il serait intéressant de récolter les points de vue des magistrats du Collège des Procureurs généraux afin de les confronter aux témoignages des archivistes interrogés.

Bibliographie

▪ Sources

Interview de Gertjan Desmet, le 17 avril 2024.

Interview de Johannes Van de Walle, le 17 avril 2024.

Interview de Jan Naert, le 17 avril 2024.

Interview de Pierre-Alain Tallier, le 24 avril 2024.

▪ Monographies

BOST, Mélanie, DROSSENS, Paul et HORVAT, Stanislas, *Ressources et usages des archives de la justice militaire = Bronnen en onderzoeksperspectieven in verband met het militair gerecht*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2016.

DEPOORTERE, Rolande, *La juridiction militaire en Belgique (1796-1998) : compétences et organisation, production et conservation des archives*, Bruxelles : Archives Générales du Royaume, 1999.

DE TERWANGNE, Cécile, ROSIER et Karen, POULLET, Yves, *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR) : analyse approfondie*, Cahiers du CRIDS, n° 44, Bruxelles, Larcier, 2018.

DROSSENS, Paul, MARTENS, Christophe et PICRON, Delphine, *Guide des sources de juridictions militaires*, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, 2015.

LUYTEN Dirk et KESTELOOT, Chantal, *Répression et archives judiciaires : problèmes et perspectives - Bulletin du Ceges*, n° 38, été 2003.

PLISNIER, Flore, *Les juridictions militaires : Jalon de recherche*, série Jalons de recherche 31, publ. 5137, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012.

RANQUET, Marie et ROELLY, Aude, *RGPD : le rôle de l'archiviste*, Paris, Association des archivistes français, 2022.

▪ Dispositions normatives

Arrêté royal du 17 décembre 2003 réglant la destination des archives des juridictions militaires supprimées et portant diverses mesures et modifications concernant le Collège des Procureurs généraux, *M.B.*, 31 décembre 2003.

Circulaire n° COL 22/2013 du Collège des Procureurs généraux près les cours d'appel du 19 décembre 2013 relative à la consultation des archives des juridictions militaires supprimées.

Directive relative aux archives de pouvoir judiciaire : tableaux de tri et délais de conservation, Bruxelles, 2023.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

▪ Articles de revue

AERTS, Koen, « Bevrijd het verleden », in *De Standaard*, disponible sur : https://www.standaard.be/cnt/dmf20140508_01097739

DESMET, Gertjan, VAN DE WALLE, Johannes, « Archieven van het Militair Gerecht », in *Contemporanea*, n°4, t. XXXIX, 2017.

JOST, Clémence, « Service historique de la Défense (SHD) : le site web et les réseaux sociaux comme vitrine », dans *Archimag.com : stratégies & ressources de la mémoire & du savoir*, n° 351, février, 2022.

KLIJN, Edwin, 'Oorlog van de Rechters', in *Meta*, n ° 1, 2024.

VAN DE WALLE, Johannes, « Verholen passies? De archieven van het militair gerecht en hun raadplegingsmodaliteiten », in *Meta*, n ° 7, 2022, disponible sur: <https://www.vvbad.be/meta/meta-nummer-20227/verholen-passies-de-archieven-van-het-militair-gerecht-en-hun>

WOUTERS, Nico (ed.), *75 years of Second World War history in Belgium*, Journal of Belgian History, XLIX, 2019, 2–3, p. 136–148.

▪ Sites internet

« Grootste oorlogsarchief van Nederland online doorzoekbaar vanaf 2025 », in *Huygens Instituut*, 2023, disponible sur : <https://www.huygens.knaw.nl/grootste-oorlogsarchief-van-nederland-online-doorzoekbaar-vanaf-2025/>

« Le déménagement des archives des juridictions militaires se poursuit », dans *Archives de l'État en Belgique*, disponible sur <https://www.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2017-01-30-le-demenagement-des-archives-des-juridictions-militaires-se-poursuit>

« Les archives des juridictions militaires : modalités de consultation », dans *Archives de l'État en Belgique*, disponible sur : <https://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2022-01-11-les-archives-des-juridictions-militaires-modalites-de-consultation>

« Ouverture des archives de la Seconde Guerre mondiale », dans *FranceArchives – Portail national des archives*, disponible sur : <https://francearchives.gouv.fr/fr/actualite/44055>

« Présentation », dans *Mémoire des Hommes*, disponible sur : <https://www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr/fr/article.php?larub=4&titre=presentation>

« Scannen Centraal Archief Bijzondere Rechtspleging gestart », in *Nationaal Archief*, disponible sur : <https://www.nationaalarchief.nl/onderzoeken/nieuws/scannen-centraal-archief-bijzondere-rechtspleging-gestart>

« Ses missions », dans *Service historique de la Défense*, disponible sur <https://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/ses-missions>

Annexe

QUESTIONS — INTERVIEW

1. Qui êtes-vous et quel est votre rôle au sein des Archives Générales du Royaume ?
2. Quels types de documents sont généralement inclus dans les archives des juridictions militaires ?
3. Quels sont les défis spécifiques rencontrés lors de la préservation et de l'accessibilité des archives militaires par rapport à d'autres types d'archives ?
4. Existe-t-il des restrictions particulières concernant l'accès à certaines catégories d'archives militaires en Belgique ? Si oui, quelles sont-elles et comment sont-elles appliquées ?
5. Quels sont les principaux outils et méthodes utilisés pour indexer et cataloguer les archives militaires afin de faciliter leur recherche et leur consultation ?
6. Comment les archivistes travaillent-ils avec d'autres institutions et organisations pour faciliter l'accès et la diffusion des informations contenues dans ces archives ?
7. Quelles sont les mesures prises pour assurer la préservation à long terme des archives militaires en Belgique, notamment en ce qui concerne la numérisation et la conservation numérique ?
8. Comment les archivistes gèrent-ils les demandes d'accès aux archives « sensibles » ?
9. Quelles sont les ressources disponibles pour les chercheurs et le grand public souhaitant accéder aux archives des juridictions militaires en Belgique, que ce soit en ligne ou sur place ?
10. Si vous en aviez le pouvoir, quels changements effectueriez-vous au niveau de l'accessibilité des archives militaires (que ce soit pour le grand public, les archivistes ou chercheurs) ?

Table des matières

Introduction	2
I. Les archives des juridictions militaires	4
1.1. Cadre institutionnel, rôle et compétences	4
1.2. Archives et producteurs.....	5
1.3. Lieux de conservation	6
1.4. Conditions de consultation et accessibilité.....	7
II. Le double cadre légal des archives des juridictions militaires	10
2.1. Le Collège des Procureurs généraux	10
2.2. Le Règlement général sur la protection des données	14
III. Conciliation entre pratiques archivistiques et législation.....	17
3.1. La situation en Belgique.....	17
3.2. La situation aux Pays-Bas	19
3.3. La situation en France	20
3.4. Limites et perspectives de ces approches	22
Conclusion.....	24
Bibliographie.....	25
▪ Sources	25
▪ Monographies.....	25
▪ Dispositions normatives	25
▪ Articles de revue.....	26
▪ Sites internet.....	26
Annexe.....	28
Table des matières	29

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial